

N°

ANNÉE 2025
(Période du 1^{er} janvier au 31 décembre)

HÉBERGEMENTS CLASSÉS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE

ADRESSE DE L'HÉBERGEMENT LOUÉ

.....

N° Tél : Classement (étoile, clés, épis) :

Mail :

- je déclare louer par une agence , internet, ... : (nom) :
- je déclare ne pas louer pour l'année 2024 (joindre une attestation sur l'honneur)

TARIFS VOTÉS (Délibération n° 22-05-095 en date du 17 mai 2022) Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée à compter du 1er janvier 2024 (dont 10% de taxe additionnelle)
Palaces	4,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles ou clés ou épis	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles ou clés ou épis	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles ou clés ou épis	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles ou clés ou épis, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile ou clé ou épis, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : P.R.L., port de plaisance	0,22 €

Date de séjour	Nombre de nuitées (a)	Nombre personnes payantes* (b)	Tarif selon la catégorie de l'hébergement (c)	Calcul du tarif (a x b x c) Montant du séjour
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				
Du Au				
			TOTAL	

Règlement par **chèque** établi à l'ordre du **Trésor Public**.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île le

Signature du propriétaire,

* Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du C.G.C.T :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants ;

Les logeurs devront spontanément procéder au versement, à la commune, de la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

- **avant le 31 mai**, pour la période du 1er janvier au 30 avril ;
- **avant le 31 octobre**, pour la période du 1er mai au 30 septembre ;
- **avant le 31 janvier** de l'année suivante, pour la période du 1er octobre au 31 décembre.